



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

30 Décembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 30 Décembre 2020

SOMMAIRE

Avis et Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
Avis annuel	24.12.2020	Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2021 dans le département des Hauts-de-Seine.	3
DCPPAT N° 2020-191	28.12.2020	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Carburants Morizet de respecter dans un délai de trois mois le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable à l'installation qu'elle exploite 16-18, avenue André Morizet, à Boulogne-Billancourt	4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2021
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

*Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de
l'arrêté permanent n° 2020-32 du 12 mars 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
dans le département des Hauts-de-Seine*

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Ombre commun	Du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2021 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 24 juillet au 02 août 2021 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020-32 du 12 mars 2020

- **Rappels de certaines dispositions réglementaires :**
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à trois dont deux brochets maximum.**
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.**
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

- **Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.**
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Nanterre, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général,

Vincent BERTON

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-191 du 28 décembre 2020, mettant en demeure la société Carburants Morizet de respecter dans un délai de trois mois le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable à l'installation qu'elle exploite 16-18, avenue André Morizet, à Boulogne-Billancourt

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé du 11 février 1957 délivré à Monsieur Levet pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables à Boulogne-Billancourt, 16-18, avenue André Morizet,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 29 octobre 2020, constatant que l'exploitant actuel de la station-service n'a pas effectué en préfecture la déclaration de changement d'exploitant réglementaire et qu'il n'a pas fait procéder depuis moins de cinq ans au contrôle périodique de se

installations par un organisme agréé imposé au point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Vu le rapport précité, précisant que lors de la visite du site, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique en date du 31 mai 2010, révélant l'existence de seize non conformités parmi lesquelles de nombreuses non conformités majeures, et proposant au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder au contrôle périodique réglementaire dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'arrêté préfectoral,

Vu le courrier de la DRIEE du 29 octobre 2020 transmettant au gérant de la société Carburants Morizet le rapport du 29 octobre 2020 et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier,

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 10 novembre 2020 par le gérant de la société Carburants Morizet, exploitant de la station-service depuis 2016,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur la proposition de mise en demeure dans le délai imparti,

Considérant que le rapport de la DRIEE en date du 29 octobre 2020 précité établit que la société Carburants Morizet ne respecte pas le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant son activité, en n'ayant pas fait procéder au contrôle périodique de ses installations depuis moins de cinq ans,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Carburants Morizet, représentée par son gérant, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt, 16-18, avenue André Morizet, est mise en demeure de respecter le point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature, en faisant effectuer le contrôle périodique de ses installations situées à la même adresse par un organisme agréé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute de respecter le délai fixé à l'article 1, le préfet pourra mettre en œuvre les dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Boulogne-Billancourt, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>